



ARRETE MUNICIPAL n°2026-12

ARRETE 2026-12 DONNANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A Mme Anne-Françoise QUELLEUX, 2ème ADJOINTE

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-17, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22, et L 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°12-2026 du 20 mars 2026 fixant à six le nombre d'adjoints au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°13-2026 du 20 mars 2026 relative à l'élection des adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal n°14-2026 du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

VU l'élection de Mme Anne-Françoise QUELLEUX le 20 mars 2026 en tant que 2ème adjointe à Madame la Maire de la Commune de Frossay,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a accepté par délibération n°14-2026 du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs au Maire, que les décisions à prendre dans les matières déléguées puissent être prises et signées par un Adjoint délégué,

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation permanente de fonction à Mme Anne-Françoise QUELLEUX, deuxième Adjointe, pour intervenir dans les domaines suivants :

- les affaires scolaires
- l'enfance et la jeunesse
- les associations (hormis les associations sportives)

Dans les domaines précités, délégation est donnée notamment à l'effet :

- du suivi de la vie des établissements scolaires,
- du suivi des relations avec les acteurs de l'enfance et de la jeunesse et des partenaires institutionnels,
- de la promotion et du suivi des actions vers l'enfance et la jeunesse,
- du suivi de l'activité du restaurant scolaire,

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20260326-A2026-12-AR
Date de réception préfecture : 27/03/2026

- du soutien et de la coordination de la vie associative (hormis les associations sportives),
- de la gestion des salles municipales à disposition des associations (hormis le complexe sportif rue du Jaunais),
- de la gestion des demandes de subventions (hormis les associations sportives),

Article 2 : Mme Anne-Françoise QUELLEUX, 2ème Adjointe, est déléguée pour signer : tous les courriers et attestations afférents à son domaine de délégation,

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune. Il sera également notifié à l'intéressé après transmission à Monsieur le Préfet,

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 26 mars 2026



La Maire

Mme Jocelyne PHILLODEAU

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20260326-A2026-12-AR
Date de réception préfecture : 27/03/2026